



Bulletin académique spécial

n°355

du 10 juillet 2017

Poursuite d'études dans le
continuum seconde-licence
(bac-3/bac+3)



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Sommaire

CIRCULAIRE ACADEMIQUE	1
TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS DU CONTINUUM	4
Fiche n° 1 - DISPOSITIF BACHELIERS PROFESSIONNELS/STS.....	5
Fiche n° 2 - DISPOSITIF BACHELIERS TECHNOLOGIQUES/IUT.....	6
Fiche n° 3 -DISPOSITIF BACHELIERS MERITANTS.....	7
Fiche n° 4 -DISPOSITIF FILIERES CPGE/UNIVERSITES	8
Fiche n° 5 -DISPOSITIF FORMATIONS POST-BAC (Hors CPGE)/UNIVERSITE	9
Fiche n° 6 - APB 2017 – CALENDRIER DES DIFFERENTES ETAPES	10
Fiche n° 7 - ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP	12
Fiche n° 8 - BACHELIERS AVEC MENTION BIEN OU TRES BIEN	13
Fiche n° 9 - COMMISSION DE RECOURS – REDOUBLEMENT EN 1ERE ANNEE DE BTS.....	14
ANNEXES	15
Annexe 1.1 SEUILS MINIMAUX DES BACHELIERS PROFESSIONNELS EN STS	
Annexe 1.2 PV DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT	
Annexe 2. SEUILS MINIMAUX DES BACHELIERS TECHNOLOGIQUES EN DUT	
Annexe 3.1 ANNEXE N° 2 DE LA CONVENTION CADRE CPGE	
Annexe 3.2 ANNEXE N°2 DE LA CONVENTION CADRE HORS CPGE	
Annexe 4 FICHE NAVETTE – REDOUBLEMENT 1ERE ANNEE BTS	

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (DESR)
SERVICE ACADEMIQUE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION (SAIO)

Poursuite d'études dans le continuum seconde-licence (bac-3/bac+3)

Destinataires : Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Madame et Messieurs les IEN-IO

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Affaire suivie par :

DESR :

Marc BRUANT – Tel : 04 42 91 71 54

Frédérique CHOUREUX – Tel : 04 42 91 75 82

Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr

SAIO :

Olivier CASSAR – Tel : 04 42 91 70 15

Isabelle BORDET – Tel : 04 42 91 70 16

Courriel : ce.saio@ac-aix-marseille.fr

CIRCULAIRE ACADEMIQUE

La continuité des parcours de formation de l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur (« Bac -3 à Bac +3 ») constitue une des priorités des Ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

La loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 et la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur (notamment dans son art.33) font du rapprochement entre les établissements du supérieur et du secondaire un enjeu essentiel pour atteindre l'objectif de 60% d'une classe d'âge titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il s'agit de permettre aux lycéens et aux étudiants de tirer profit d'une meilleure collaboration entre les établissements pour :

- d'une part, les aider à saisir les attentes de l'enseignement supérieur et l'importance d'une poursuite d'études, leur ouvrir des perspectives et leur donner de l'ambition ;
- d'autre part, favoriser leur parcours au sein de l'enseignement supérieur.

L'académie d'Aix-Marseille est engagée dans une politique volontariste en faveur du rapprochement entre les cycles secondaires et supérieurs. Le baccalauréat ne doit plus constituer une fin en soi : premier diplôme universitaire, il est le point de départ d'un parcours de formation dans l'enseignement supérieur. Il s'agit donc de mieux préparer les élèves à cet enseignement supérieur, mieux les orienter, mieux les conduire à la réussite de leurs études supérieures.

Dans la perspective de la rentrée 2017, j'attire plus particulièrement votre attention sur la nécessité de :

1. Offrir davantage de places aux bacheliers professionnels en Section de Technicien Supérieur (STS)

Dès 2014, des seuils minimaux par spécialité de diplôme ont été définis en concertation avec des représentants de lycées professionnels, de lycées à STS et des corps d'inspection. Cette concertation a abouti à l'objectif d'une progression constante des effectifs de bacheliers professionnels en STS.

Pour la rentrée 2017, les seuils que j'ai fixés, après consultation de la Commission Régionale des Formations Post-Baccalauréat (CRFPB), - correspondent en moyenne à **28%** de propositions d'admission en STS pour les bacheliers professionnels.

Les différentes actions mises en synergie ont eu un réel impact sur l'ambition des futurs bacheliers et ont créé une véritable dynamique de la communauté éducative. Je vous engage à poursuivre vos efforts dans le cadre de l'accompagnement de ces élèves, de leur admission en STS et de leur réussite.

2. Favoriser la poursuite d'études des bacheliers technologiques en Institut Universitaire de Technologie (IUT)

A l'issue d'un groupe de travail de la région académique, il a été proposé une évolution progressive du nombre de bacheliers technologiques.

Pour 2017, les seuils retenus après concertation avec les IUT sont de près de **35%** en moyenne avec des variations selon les départements d'IUT.

Je vous incite donc à favoriser la poursuite des actions de rapprochement, entre les équipes pédagogiques des lycées et des IUT initiées dès 2014, ainsi que toutes autres initiatives favorisant la préparation de ces futurs bacheliers à leur entrée à l'IUT.

3. Informer sur les places en filières sélectives réservées aux élèves méritants

Sur la base de leurs résultats au bac, les meilleurs élèves de chaque lycée se verront proposer des places en filières sélectives publiques (CPGE, IUT, IEP...). Le pourcentage d'élèves bénéficiant – pour la session 2017 - de ce droit d'accès a été fixé, par décret, à **10%**.

(Décret n° 2017-788 du 5 mai 2017 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée).

Je vous demande de veiller à ce que cette information soit diffusée largement au sein de votre établissement et prioritairement en direction des élèves de première et de terminale, afin de leur ouvrir de nouvelles perspectives en matière d'orientation et de projet professionnel.

4. Rapprocher les formations d'enseignement supérieur en lycée et en université

Dans la continuité des actions développant la réussite pour tous dans l'enseignement supérieur, l'article 33 de la loi du 22 juillet 2013 dispose que chaque lycée public accueillant au moins une formation d'enseignement supérieur doit conclure une convention avec un ou plusieurs

établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son académie (EPCSCP¹).

Dans l'académie, cette obligation s'est traduite par la conclusion d'une convention-cadre et sa convention d'application spécifique aux CPGE, ainsi qu'une convention-cadre et sa convention d'application pour les autres formations post-bac en établissement (STS, DCG,....) Ces conventions effectives à la rentrée 2015 - renouvelables par reconduction expresse font l'objet d'un avenant (uniquement pour les conventions-cadre).

Au-delà de ces quatre objectifs prioritaires, je souhaite que l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire renforcent leurs liens avec les établissements d'enseignement supérieur et bâtissent des ponts pour faciliter le cheminement et la réussite des élèves et des étudiants qui pourront ainsi concentrer leurs efforts sur leurs apprentissages. Il existe en la matière de réelles marges de progrès, en mobilisant ou développant dans cette optique tous les dispositifs existants et notamment :

- l'accompagnement personnalisé,
- l'orientation active accompagnée dès la classe de première,
- le tutorat,
- la formation et notamment la participation aux JPLPO.

Par conséquent, je vous invite, chacun à votre niveau, à :

- conduire des actions qui permettront à tous les personnels enseignants d'être informés des attendus des filières qu'ils doivent recommander à leurs élèves pour une meilleure connaissance des parcours, de leurs attendus et des exigences des formations supérieures ;
- assurer l'information la plus complète possible aux élèves et à leurs familles sur ces parcours et sur leurs débouchés ;
- donner de l'ambition et encourager les élèves à plus de mobilité, afin qu'ils puissent diversifier leurs choix en tenant compte de leurs capacités et de leurs goûts ;
- renforcer l'accompagnement à la réussite des élèves par l'élaboration de protocoles pédagogiques adaptés ;
- renforcer les rencontres et échanges entre personnels enseignants du secondaire et du supérieur ;
- réfléchir à l'échelle de votre réseau d'établissements, à l'organisation de la préparation de vos élèves aux filières post-baccalauréat.

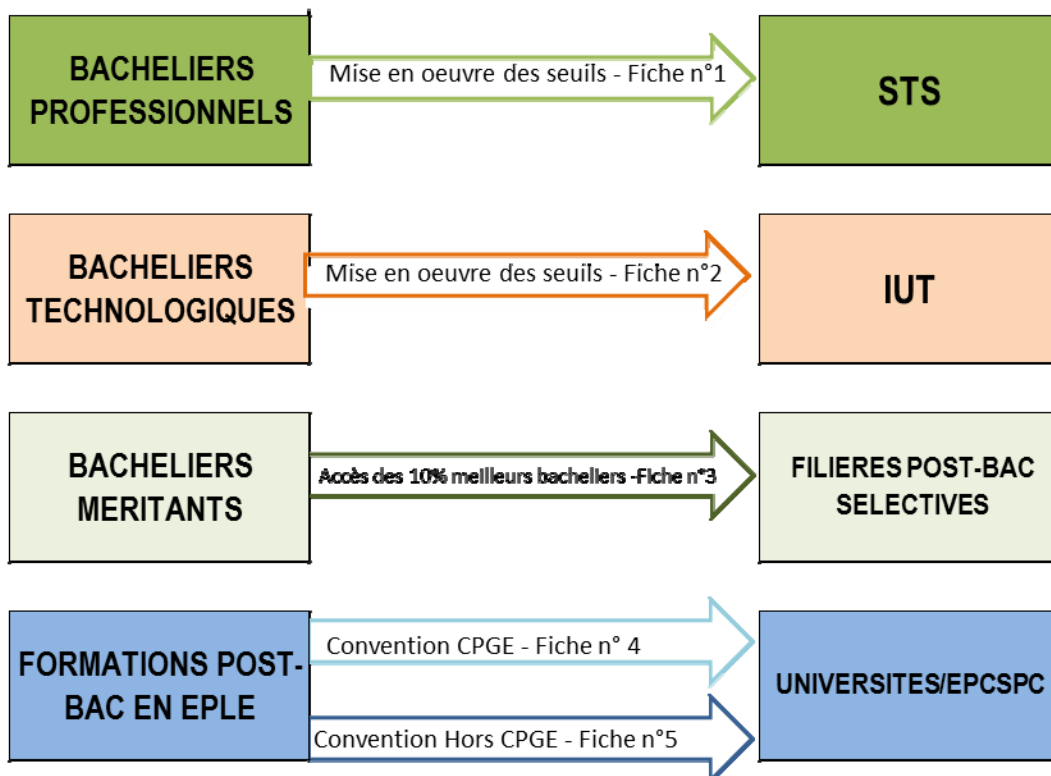
Vous voudrez bien porter ces informations à la connaissance de vos équipes, qui accompagnent les élèves dans leurs démarches de poursuite d'études au-delà du baccalauréat.

Signataire : Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

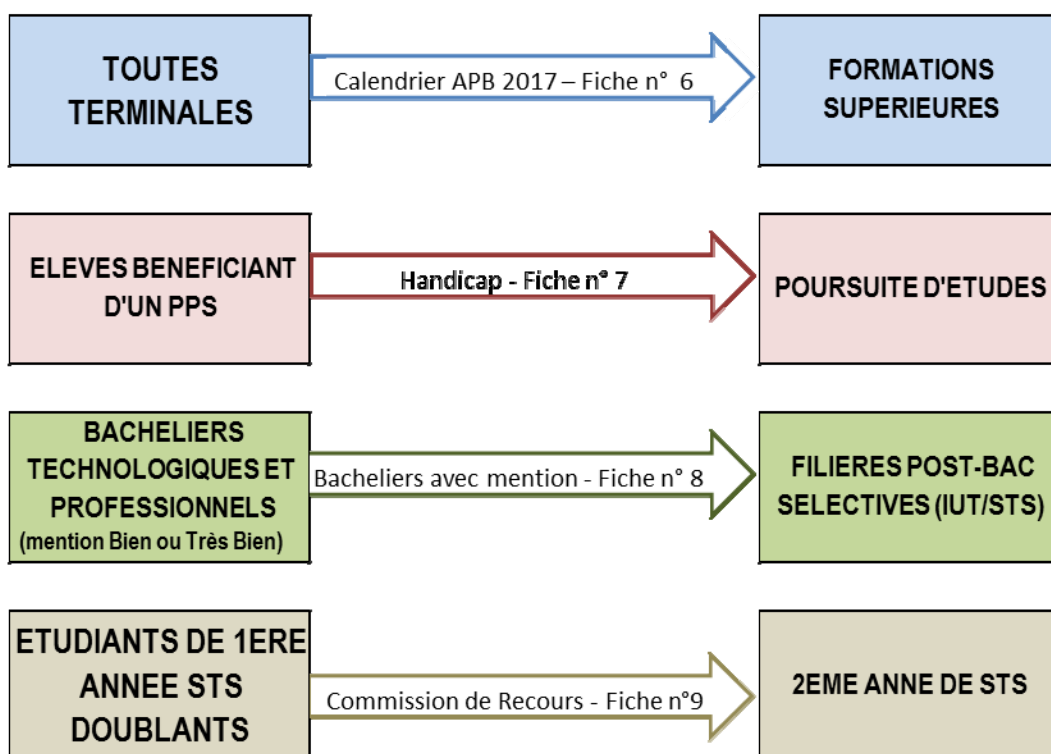
¹ Quatre EPCSCP dans notre académie : Aix-Marseille Université (AMU), Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV), Ecole Centrale Marseille (ECM), Arts et Métiers ParisTech (ENSAM)

CONTINUUM BAC-3/BAC+3

APPLICATION ART. 33 DE LA LOI ESR DU 22 JUILLET 2013



RAPPELS DES PROCEDURES D'ORIENTATION ET D'AFFECTION



FICHE MÉMO n°1	DISPOSITIF BACHELIERS PROFESSIONNELS/STS mise en œuvre des seuils minimaux
Textes de référence	LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation. Art. L 612-3 : ... « en tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription, le recteur d'académie, chancelier des universités, prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs (...) un pourcentage minimal de bacheliers professionnels. Les pourcentages sont fixés en concertation avec (...) les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs.».
Constat	Les élèves issus de la voie professionnelle sont de plus en plus nombreux à faire valoir leur droit d'accès à l'enseignement supérieur, y compris à l'université où ils n'ont presque aucune chance de réussite. Même s'ils poursuivent en STS, le taux d'abandon au cours de la première année de formation reste important et le taux de réussite à l'examen des étudiants issus de la voie professionnelle est inférieur aux autres.
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer l'accès des bacheliers professionnels en STS et leur réussite à l'examen, • Assurer un principe d'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur, • Augmenter le flux des bacheliers professionnels admis en STS, • Contribuer à l'objectif de l'accès de 60% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur.
Établissements concernés	<input checked="" type="checkbox"/> Les établissements publics et privés sous contrat disposant de séries de baccalauréats professionnels <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements publics et privés sous contrat, disposant de sections de techniciens supérieurs
Public cible	Tout lycéen inscrit dans une formation préparant à un baccalauréat professionnel et souhaitant poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur.
Modalités	Seuils minimaux
	Augmentation des seuils minimaux de bacheliers professionnels par formation de STS (initiés en 2014) pour la rentrée 2017, après consultation de la Commission Régionale des Formations Post-Baccalauréat à 28%
	Tableau de Bord
	Bacheliers professionnels en STS 2013 : Inscrits : 1123 2014 : Inscrits : 1203 2015 : Inscrits : 1176 2016 : Inscrits : 1194 <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;"> } Objectif 2017 : 1379 </div>
	Procédure APB/Commission de classement
Obligation de création dans APB de groupes spécifiques « bacheliers professionnels » par chaque établissement proposant une STS – paramétrage des capacités d'accueil en fonction des objectifs définis pour chaque spécialité (seuils minimaux) avant les réunions des commissions de classement. Un exemplaire du procès-verbal de la commission de classement est à retourner au rectorat	
Objectifs	Informer les élèves sur la poursuite d'étude en STS la mieux adaptée à leur cursus scolaire dès la seconde, Repérer les élèves motivés par la STS, Planifier l'accompagnement qui engage les filières du lycée professionnel et les STS, Evaluer les progrès des élèves et privilégier la différenciation pédagogique, Concerter et/co-intervenir entre équipes des différents établissements.
Actions	Poursuivre la création de partenariats, formalisé par une convention, entre le lycée professionnel et le lycée à STS en renforçant la coopération des deux directions des établissements, et des équipes enseignantes afin de : <ul style="list-style-type: none"> • Permettre une lecture croisée des référentiels et des programmes, • Réfléchir aux approches pédagogiques notamment en termes d'organisation du travail, de méthodologie, de différenciation entre les deux cycles, • Mutualiser les pratiques (parcours m@gistère), • Elaborer un parcours d'orientation et de formation proposé dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et dans celui des enseignements généraux liés à la spécialité.....
Information	Visioconférence spécifique aux lycées professionnels – Information directe entre établissements partenaires Conférence dédiée lors du salon de l'étudiant – Vidéos et brochures de l'ONISEP – Flyer à destination des élèves de première et terminale Baccalauréat Professionnel
Contacts	Monsieur Stéphane TORRENT IEN ET STI -Chargé de Mission Bac Pro/BTS - courriel : stephane.torrent@ac-aix-marseille.fr Rectorat : Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr

FICHE MÉMO n°2	DISPOSITIF BACHELIERS TECHNOLOGIQUES/IUT mise en œuvre des seuils minimaux
Textes de référence	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation.</p> <p>Art. L 612-3 : « en tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription, le recteur d'académie, chancelier des universités, prévoit pour l'accès aux instituts universitaires de technologie, un pourcentage minimal de bacheliers technologiques (...). Les pourcentages sont fixés en concertation avec (...) les directeurs des instituts universitaires de technologie. ».</p>
Constat	Les élèves issus de la voie technologique rencontrent des difficultés notamment dans les enseignements généraux (mathématiques....) ainsi que sur la construction des outils méthodologiques.
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la réussite et l'accès à la qualification des bacheliers technologiques en IUT, • Assurer un principe d'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur, • Augmenter le flux des bacheliers technologiques en IUT, • Contribuer à l'objectif de l'accès de 60 % d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur.
Établissements concernés	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements publics disposant de séries de baccalauréats technologiques <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements privés sous contrat, disposant de ces mêmes formations <input checked="" type="checkbox"/> Les IUT: L'IUT d'Aix-Marseille Université (AMU) et l'IUT de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV)
Public cible	Tout lycéen inscrit dans une formation préparant à un baccalauréat technologique et souhaitant poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur.
Modalités	<p>Seuils minimaux</p>
	<p>Fixation d'un seuil minimal moyen de 35% de bacheliers technologiques par les deux IUT de l'académie pour la rentrée 2017 (taux modulable suivant les départements d'IUT) - décision de la commission académique des formations post-baccalauréat.</p>
	<p>Tableau de Bord</p> <p>Bacheliers technologiques en IUT</p> <p>2014 : 506</p> <p>2015 : 555</p> <p>2016 : 520</p> <p style="text-align: right;">Objectif 2017 : 742</p>
	<p>Procédure APB</p> <p>Construction dans APB de groupes spécifiques « bacheliers technologiques » par chaque IUT – paramétrage des capacités d'accueil en fonction des objectifs définis pour chaque spécialité (seuils minimaux) avant les réunions des commission de classement.</p>
Objectifs	Mieux articuler les séries de baccalauréats technologiques aux domaines de formations proposées en IUT, Soutenir l'engagement des futurs bacheliers technologiques et de leur famille à une poursuite d'études en IUT, par une meilleure connaissance des parcours d'études, des taux de réussite et d'insertion professionnelle.
Actions à conforter au cours de 2017	<ul style="list-style-type: none"> • Travail disciplinaire autour des référentiels pédagogiques, de la méthodologie, des outils mathématiques, visites dans leur lycée d'origine « d'ambassadeurs » diplômés d'IUT et des chargés de mission de l'IUT, mise en ligne de ressources, classes en immersion à l'IUT..... • Des conventions peuvent être initiées afin de développer des partenariats plus spécifiques.
Information	Journées Portes Ouvertes - Journée du Futur Bachelier –Salons....
Contacts	<p>IUT AMU : Courriel : iut-direction@univ-amu.fr</p> <p>IUT UAPV : Courriel : info-sg-iut@univ-uapv.fr</p> <p>Rectorat : Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr</p>


FICHE MÉMO n°3	DISPOSITIF BACHELIERS MERITANTS Accès en filières sélectives aux 10% des meilleurs bacheliers par filière	
Textes de référence	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation. Art. L.612-3-1 : « Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Le recteur d'académie, chancelier des universités, réserve dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers. ».</p> <p>Décret n° 2017-788 du 5 mai 2017 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée : «Le présent décret fixe, pour 2017, à 10 % le pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée, au vu de leurs résultats au baccalauréat, bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. ».</p>	
Enjeux	Contribuer à l'objectif de l'accès de 60% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur.	
Établissements concernés	<input checked="" type="checkbox"/> Les lycées proposant une formation sélective publique de type CPGE, BTS <input checked="" type="checkbox"/> Les établissements d'enseignement supérieurs publics disposant de formations sélectives ou de formations d'ingénieurs recrutant après le baccalauréat (liste établie par le ministère)	
Public cible	<p>Les 10% des meilleurs bacheliers dans chaque filière : sollicitant une première inscription en première année d'une formation de l'enseignement supérieur - public pour laquelle une sélection peut être opérée ; et n'ayant pas obtenu à l'issue des deux premières phases d'admission de la procédure normale APB une proposition d'admission dans une formation sélective publique. Ne sont pas retenus ceux qui ont obtenu leur vœu N°1. NB : 5 filières : soit la voie professionnelle du baccalauréat (toutes spécialités confondues), la voie technologique du baccalauréat (toutes séries confondues), la série littéraire du baccalauréat général, la série économique et sociale du baccalauréat général et la série scientifique du baccalauréat général.</p>	
Principe	Côté Etablissement d'accueil	Côté candidats
	Chaque établissement disposant de formations sélectives publiques doit réserver une place dans chaque division ou classe de CPGE, de BTS, de DUT. Dans tous les cas, chaque division ou chaque classe de chaque formation pourra se voir affecter un candidat éligible.	Les candidats « meilleurs bacheliers » ont 48h pour répondre au courriel via APB les informant qu'ils peuvent bénéficier des dispositions de l'article L612-3-1 du code de l'éducation et qu'une proposition sur une formation sélective publique est susceptible de leur être faite lors de la 3 ^{ème} phase ou en procédure complémentaire. En cas de réponse favorable, ils seront remontés dans le classement des établissements pour lesquels ils ont candidatés.
Bilan	Bilan 2015	Bilan 2016
	<p>Nombre d'élèves concernés de notre académie: 639 élèves ont reçu un mail de la DGESIP leur proposant de participer au dispositif, 389 n'ont pas répondu au mail, 12 n'ont pas souhaité y participer, 238 ont souhaité participer.</p> <p>Nombre de propositions via APB: 82 Nombre de propositions acceptées au 04/09: 71 oui définitifs, 11 oui définitifs en procédure complémentaire.</p>	<p>Nombre d'élèves concernés: 457 élèves « meilleurs bacheliers » et éligibles au dispositif ont reçu un mail de la DGESIP leur proposant de participer au dispositif (dont 203 bacs professionnels/182 bacs généraux/72 bacs technologiques) : 343 n'ont pas répondu au mail, 7 n'ont pas souhaité y participer, 108 ont souhaité participer.</p> <p>Nombre de propositions via APB: 35 Nombre de propositions acceptées au 29/08: 29 « oui définitifs » dont 2 en procédure complémentaire.</p>
Contact	SAIO: ce.saio@ac-aix-marseille.fr	


FICHE MÉMO
n°4

DISPOSITIF FILIERES CPGE/UNIVERSITES
mise en œuvre des conventions

<p>Textes de référence</p>	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation. Art. L 612-3 : « Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie.... La préinscription assure aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés. Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 ». Décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 -Modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p>					
<p>Enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser et Faciliter les poursuites d'études, les passerelles, les réorientations par une meilleure connaissance des parcours d'études, des taux de réussite et de l'insertion professionnelle. 					
<p>Etablissements concernés par le partenariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Les Etablissements publics disposant de filières de CPGE (y compris ATS) <input checked="" type="checkbox"/> Les universités : Aix-Marseille Université (AMU) et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) pour les formations dispensées principalement en licences <input checked="" type="checkbox"/> Les Etablissements privés sous contrat, disposant de CPGE (y compris ATS), ont la possibilité de conventionner (mais sans obligation légale) 					
<p>Public cible</p>	<p>Tout étudiant inscrit en filière de CPGE littéraires, économiques et commerciales, scientifiques, ATS.</p>					
<p>Modalités</p>	<p>Principe</p>					
	<p>L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Les étudiants de CPGE doivent être inscrits administrativement auprès de l'université. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du code de l'éducation. Le chef d'établissement du lycée public s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours (art D612-29 C. éduc.).</p>					
	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Convention Cadre CPGE</th> <th style="text-align: center;">Convention d'application CPGE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="284 1585 887 1646"> <p>Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie</p> </td> <td data-bbox="887 1585 1519 1845" rowspan="2"> <p>La convention d'application s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée : Aucun avenant pour 2017/2018</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="284 1646 887 1845"> <p style="text-align: center;">Dispositions Académiques</p> <p>Renouvellement de la convention cadre par expresse reconduction pour une année par avenant (avenant n°2 avec annexe qui consolide la convention cadre conclue le 28 mai 2015)</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Convention Cadre CPGE	Convention d'application CPGE	<p>Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie</p>	<p>La convention d'application s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée : Aucun avenant pour 2017/2018</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions Académiques</p> <p>Renouvellement de la convention cadre par expresse reconduction pour une année par avenant (avenant n°2 avec annexe qui consolide la convention cadre conclue le 28 mai 2015)</p>
Convention Cadre CPGE	Convention d'application CPGE					
<p>Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie</p>	<p>La convention d'application s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée : Aucun avenant pour 2017/2018</p>					
<p style="text-align: center;">Dispositions Académiques</p> <p>Renouvellement de la convention cadre par expresse reconduction pour une année par avenant (avenant n°2 avec annexe qui consolide la convention cadre conclue le 28 mai 2015)</p>						
<p>Information</p>	<p>Les établissements scolaires devront diffuser les conditions fixées par la convention : sur le portail APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), sur les forums et journées portes ouvertes, et aux élèves des formations post-bac dès leur inscription.</p>					
<p>Contacts</p>	<p>AMU : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante - Courriel : deve-direction@univ-amu.fr UAPV : Vice-Président de la CFVU - Courriel : vice-president-cfvu@univ-avignon.fr Rectorat : Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr</p>					

FICHE MÉMO n°5	DISPOSITIF FORMATIONS POST-BAC (Hors CPGE)/UNIVERSITES mise en œuvre des conventions	
Textes de référence	<p>LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans son article 33 repris dans le code de l'éducation.</p> <p>Art. L 612-3 : « Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie.... La préinscription assure aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés. ».</p> <p>Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.</p> <p>Art. 14 : « L'organisation de la formation favorise l'intégration en cours de cursus de licence d'étudiants issus de sections de technicien supérieur et de formations aux diplômes universitaires de technologie, que ce soit dans le cadre de réorientations, de poursuite ou de reprise d'études ».</p>	
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter les poursuites d'études, les passerelles, les réorientations par une meilleure connaissance des parcours d'études, des taux de réussite et de l'insertion professionnelle, • Contribuer à l'objectif de l'accès de 60% d'une classe d'âge à un diplôme d'enseignement supérieur. 	
Établissements concernés par le partenariat	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les Établissements publics disposant de formations post-baccalauréat (hors CPGE) : BTS/DMA/CPES/DCG/DECESF</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les universités : Aix-Marseille Université (AMU) et l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) pour les formations dispensées en licences, licences professionnelles, DUT et autres formations</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les Établissements privés sous contrat, disposant de ces mêmes formations, ont la possibilité de conventionner (mais sans obligation légale)</p>	
Public cible	Tout étudiant inscrit dans les filières de formation de BTS/DMA/CPES/DCG/DECESF	
Modalités	Principe	
	L'EPLÉ établit systématiquement une convention de partenariat avec une des universités de l'académie. Favoriser la lisibilité des poursuites d'études (notamment en Licence Professionnelle pour les titulaires de BTS) et les réorientations anticipées (de L1 vers STS).	
	Avenant à la Convention Cadre Hors CPGE	Convention d'application Hors CPGE
	Signataires : Les deux Présidents des universités de l'académie, le Recteur de l'académie	La convention d'application s'applique tant que la convention cadre n'est pas dénoncée :
Dispositions Académiques		
Renouvellement de la convention cadre par expresse reconduction pour une année par avenant	Aucun avenant pour 2017/2018	
Information	Les établissements scolaires devront diffuser les conditions fixées par la présente convention : sur le portail APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), sur les forums et journées portes ouvertes, et aux élèves des formations post-bac dès leur inscription.	
Contacts	<p>AMU : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante - Courriel : deve-direction@univ-amu.fr</p> <p>UAPV : Vice-Président de la CFVU - Courriel : vice-president-cfvu@univ-avignon.fr</p> <p>Rectorat : Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Courriel : ce.desr@ac-aix-marseille.fr</p>	

	Le candidat www.admission-postbac.fr	L'établissement d'origine <i>https://gestion.admission-postbac.fr</i>	L'établissement d'accueil <i>https://gestion.admission-postbac.fr</i>
Du 9 novembre au 30 novembre 2016		Paramétrage des données Etablissement.	Paramétrage des formations et des données Etablissement.
Décembre 2016	A partir du 1er décembre - Consulte les informations sur le site APB ; - Prend connaissance du « guide du candidat » (en ligne) ; - Consulte la rubrique « Recherche de formations ».	Début Décembre et obligatoirement avant le 13 janvier 2017 - Remontée SIECLE (base élèves) ; - Saisit les caractéristiques des classes de terminale et des élèves pour les établissements n'ayant pas SIECLE ; - Contrôle et met à jour les remontées (liste des classes, élèves) ; - Référence les enseignants par classe et par matière.	
Avant le 20 février 2017		Remontée automatique des notes du 1 ^{er} trimestre ou 1 ^{er} semestre de terminale.	
Du 20 janvier au 20 mars 2017	- Crée son dossier électronique ; - Sélectionne les formations qu'il souhaite demander. Après le 20 mars, l'élève ne pourra plus ajouter de vœux pour des formations sous statut scolaire sur APB. ☞ Saisie des candidatures en apprentissage jusqu'au 27 septembre (liste à part).	Assure le suivi des saisies de ses élèves	Phase d'orientation active : les universités rendent un avis d'orientation à titre indicatif aux candidats qui l'ont souhaité ou pour les formations pour lesquelles il est obligatoire.
Du 1^{er} mars au 1er avril 2017		Saisit en ligne les notes et appréciations pour la fiche pédagogique (enseignants et chefs d'établissement). <i>Recommandé après le 20 mars.</i>	
Au plus tard le 25 mars 2017		Remontée des notes du 2 ^{ème} trimestre de terminale et mise à disposition des bulletins aux élèves.	
Au plus tard le 2 avril 2017 (minuit)	2 avril : date limite de confirmation des vœux. Date limite de modification des dossiers (saisie des notes, lettres de motivation...), de confirmation et d'impression des fiches de vœux. ☞ Confirmation automatique des candidatures complètes par APB le 3 avril.		
Du 3 avril au 29 avril 2017			Saisit les capacités d'accueil officielles arrêtées par la DSM, la DRAAF, la DEEP.
A partir du 7 avril 2017			Récupère sur APB les listes de candidats inscrits (pour les commissions d'admission).
Du 8 avril au 23 avril 2017	Congés scolaires Aix-Marseille		
Mai 2017			Commissions d'admission et de classement des dossiers (jusqu'au 27 mai 2017)

	Le candidat www.admission-postbac.fr	L'établissement d'origine https://gestion.admission-postbac.fr	L'établissement d'accueil https://gestion.admission-postbac.fr
A partir du 15 mai 2017 (établissement d'origine) et du 16 mai 2017 (établissement d'accueil)		Jusqu'à fin septembre : Remontée SIECLE des élèves de 1 ^{ère} puis remontée des notes et appréciations des trois trimestres ou des deux semestres de 1 ^{ère} .	Saisit les données d'appel : « nombre de places à pourvoir » et « nombre de candidats à appeler ».
Au plus tard le 27 mai 2017 (impératif)			Date limite de retour du classement des candidats.
Jusqu'au 31 mai 2017	Peut modifier le classement de ses vœux. Classement arrêté au 31 mai.		
Du 2 juin au 6 juin 2017			Consulte les simulations, affine le « nombre de candidats à appeler » et le <i>surbooking</i> si nécessaire.
Du mercredi 8 juin (14h) au mardi 13 juin (14h)	1^{ère} phase d'admission : se connecte le 8 juin, consulte la proposition qui lui est faite (une seule proposition au mieux), y répond avant le 13 juin (14h) et se conforme aux instructions pour les inscriptions administratives. Démission des candidats sans réponse le 15 juin 14h.	Suivi des propositions obtenues par ses élèves.	
Du 17 juin au 23 juin 2017			Consulte les simulations, affine « le nombre de candidats à appeler » et le <i>surbooking</i> si nécessaire.
Du lundi 26 juin (14h) au samedi 1^{er} juillet (14h)	2^{ème} phase d'admission : Se connecte le 26 juin, consulte la proposition qui lui est faite, y répond avant le 1 ^{er} juillet (14h) et se conforme aux instructions pour les inscriptions administratives. Démission des candidats sans réponse le 3 juillet 14h.		
Du 8 juillet au 12 juillet 2017			Consulte les simulations, affine le « nombre de candidats à appeler » et le <i>surbooking</i> si nécessaire.
Du vendredi 14 juillet (14h) au mercredi 19 juillet (14h)	3^{ème} et dernière phase d'admission : Se connecte le 14 juillet, consulte la proposition qui lui est faite, y répond avant le 19 juillet (14h) et se conforme aux instructions pour les inscriptions administratives. Démission des candidats sans réponse le 21 juillet 14h.		
Le mardi 27 juin (14h)	Début des vœux de la procédure complémentaire		Début de l'inscription en procédure complémentaire.
Juin Juillet Aout 2017	- Inscriptions administratives dans les établissements ; - Descente des données des candidats admis dans la base SIECLE des établissements.		Saisit les inscriptions administratives sur APB.
Le 25 septembre 2017	Fin de la saisie des vœux en procédure complémentaire.		
Le 29 septembre 2017	Fin de l'affichage des propositions en procédure complémentaire et réponse des candidats au plus tard le 30 septembre.		Fin de la gestion des listes d'attente pour les établissements qui ne sont pas inscrits en procédure complémentaire.
Dans la semaine suivant la rentrée			Saisit dans APB les présents à la rentrée.

FICHE MÉMO n° 7	Élèves en situation de Handicap Dispositif d'orientation active et accompagnement des parcours	
Références réglementaires	Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation précisant les modalités de mise en œuvre du parcours de formation des élèves présentant un handicap ; Arrêté du 01/07/15 relatif au Parcours Avenir (BO du 9 juillet 2015) ; Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ; Circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et à l'insertion professionnelles des élèves en situation de handicap ; Circulaire de rentrée 2017-045 du 9-3-2017 Bulletin académique n° 732 du 27 février 2017 ;	
Public cible	Les élèves de lycée, tous niveaux, bénéficiant d'un PPS élaboré par la CDAPH ¹ de la MDPH ² .	
Objectif	Sécuriser et promouvoir les parcours des élèves en situation de handicap en facilitant leur poursuite d'études par la prise en compte de leurs besoins éducatifs particuliers.	
Acteurs du dispositif	Sont mobilisés autour de la famille et de l'élève les différents acteurs intervenant dans le champ du projet personnel d'orientation de l'élève (PPO) : - enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ER-SH) ; - conseillers d'orientation psychologue (COP) et directeurs de CIO (DCIO) ; - personnels de direction et équipes éducatives (en particulier le professeur principal)	
Actions	En direction des élèves	En direction des établissements d'accueil
	Les élèves en situation de handicap doivent bénéficier de manière spécifique des dispositions prévues pour la préparation des choix des élèves dans le cadre de l'orientation active, notamment du conseil d'orientation anticipé auxquelles les deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé sont dédiées pour partie. Mise en place d'une « <i>fiche de liaison préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap</i> » retraçant le projet de parcours de l'élève de la première à la terminale. <u>En 1^{ère}</u> (G – T ou pro), les élèves bénéficient comme tout élève du conseil d'orientation anticipé. <u>En terminale</u> (G – T ou pro), dès le 1 ^{er} trimestre, dialogue soutenu avec les équipes et accompagnement à la formulation des vœux sur APB.	Avec l'accord préalable de l'élève majeur ou de ses représentants, la fiche d'orientation préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap dûment complétée sera communiquée : ▪ Dans le cas d'une poursuite d'études en EPLE (BTS, CPGE), l'enseignant référent (ER-SH) transmet le dossier à la Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) avec le GEVA-Sco faisant mention du PPO. ▪ Dans le cadre d'une demande de formation en université, l'enseignant référent (ER-SH) prend obligatoirement contact dès la fin de la phase d'expression des candidatures (20 mars 2017) avec le correspondant handicap de l'enseignement supérieur. Il transmet la fiche de liaison complétée des élèves concernés.
Référénts académiques	Monsieur Olivier CASSAR, CSAIO Madame Anne MALLURET, Conseillère ASH auprès du Recteur	

¹ CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées

² MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

FICHE MÉMO n°8	Bacheliers avec mention Bien ou Très Bien Admission de droit en STS et en IUT
--------------------------	---

R éférences réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2007-540 du 11 avril 2007 modifiant le décret du n°95-665 du 9 mai 1995 relatif au règlement général du BTS. - décret n°2008-265 du 17 mars 2008 relatif aux instituts universitaires de technologie / JORF n°0067 du 19 mars 2008/ arrêté du 25 mars 2008 - Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 33) - code de l'éducation : article D612-31 créé par le décret n°2013-756 du 19-08-2013, modifié par le décret n°2014-791 du 9-07-2014 relatif à l'accès des bacheliers professionnels et technologiques aux sections de techniciens supérieurs / article D612-32 créé par le décret n°213-756 du 19-08-2013 relatif à l'accès des bacheliers technologiques en première année de DUT. 	
A ctualité	Continuum bac-3/ bac+3	
O bjectif	Renforcer la continuité de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur	
	Admission de droit en STS	Admission de droit en IUT
P ublic cible	Tout élève inscrit en terminale technologique ou professionnelle sous statut scolaire ou en apprentissage dans le public ou le privé obtenant une mention Bien ou Très Bien.	Tout élève inscrit en terminale technologique dans le public ou le privé obtenant une mention Bien ou Très Bien.
E tablissement s concernés	L'admission de droit concerne les STS des lycées publics, à l'exception des spécialités accessibles après une année de mise à niveau pour les bacheliers n'ayant pas obtenu la série de baccalauréat adapté.	L'admission de droit concerne les DUT des instituts universitaires de technologie.
C onditions	<ol style="list-style-type: none"> 1. avoir obtenu une mention Bien ou Très Bien à la session 2017 du baccalauréat ; 2. avoir formulé des vœux pour une STS en formation initiale sous statut scolaire dans des spécialités en rapport avec le champ professionnel du bac préparé, dans les conditions et délais réglementaires (saisie des vœux dans la procédure «admission post bac», envoi des dossiers) ; 3. n'avoir eu aucune proposition d'admission en STS lors des 3 phases d'admission, que ce soit pour un BTS de son académie d'origine ou dans une autre académie. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. avoir obtenu une mention Bien ou Très Bien à la session 2017 du baccalauréat ; 2. avoir candidaté sur « admission-postbac » pour des DUT dont la spécialité est en cohérence avec le champ professionnel du bac préparé, dans les conditions et délais réglementaires (saisie des vœux dans la procédure «admission post bac », envoi des dossiers) ; 3. n'avoir eu aucune proposition d'admission en DUT lors des 3 phases d'admission.
P rocédure	<p>Après les résultats du baccalauréat :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le SAIO établit la liste des candidats avec mention B ou TB répondant aux critères ci-dessus puis leur adresse un mail afin de leur demander s'ils souhaitent participer au dispositif ; -Le recteur d'académie prononce l'affectation dans la section demandée ou dans une autre section du même champ professionnel. <p>Attention, ce droit ne garantit pas une admission sur son premier vœu. Le nom des élèves ayant formulé des vœux hors académie sont transmis aux SAIO des académies concernées.</p>	
B ilan	Bilan 2015	Bilan 2016
	<p>Nombre d'élèves concernés: 96 bac pro et 45 bacs techno dans l'échantillon de départ puis 56 élèves (37 bacs pro, 19 bacs techno) identifiés comme pouvant bénéficier d'une affectation de droit au vu de leur situation dans APB, ont été destinataires d'un mail du SAIO leur proposant de participer au dispositif. 13 élèves ont répondu favorablement.</p> <p>Nombre de propositions en fonction des vœux et des places vacantes : 12</p> <p>Nombre de candidats inscrits au 04/09 : 1</p>	<p>Nombre d'élèves concernés: 77 bac pro et 41 bacs techno dans l'échantillon de départ puis 45 élèves (33 bacs pro, 12 bacs techno) identifiés comme pouvant bénéficier d'une affectation de droit au vu de leur situation dans APB (étude des simulations avant la 3^{ème} phase), ont été destinataires d'un mail du SAIO leur proposant de participer au dispositif. 11 élèves ont répondu favorablement.</p> <p>Le SAIO a transmis le nom d'un candidat avec mention ayant formulé un vœu de BTS pour une autre académie au SAIO concerné.</p> <p>Nombre de propositions en fonction des vœux et des places vacantes : 6 (dont un candidat issu d'une autre académie)</p> <p>Nombre de candidats inscrits au 13/09 : 4</p>
C ontacts	SAIO: ce.saio@ac-aix-marseille.fr	

FICHE MÉMO n°9	Commission de recours – redoublement en 1 ^{ère} année de STS
Références réglementaires	<p>Article D643-6 du Code de l'éducation, créé par décret n°2013-756 du 19 août 2013 : « la formation au titre de la préparation du brevet de technicien supérieur par voie scolaire est organisée en un cycle d'études, au sens de l'article L. 612-2, d'une durée de deux ans. ... Dans chaque académie, sous l'autorité du recteur et de son représentant, une commission de recours est organisée devant laquelle les étudiants non admis en deuxième année peuvent faire appel de la décision de redoublement. Cette commission comprend au moins un chef d'établissement ainsi qu'un enseignant de la spécialité ou d'une spécialité proche du brevet de technicien supérieur préparé par l'étudiant. Selon l'avis de cette commission, le recteur confirme, au besoin en la complétant, ou infirme la décision du chef d'établissement. »</p> <p>Note de service N°97.079 du 20 mars 1997, parue au BO hors-série n°2 du 27-03-1997.</p>
Public cible	<p>Tout élève inscrit en première année de STS qui n'est pas autorisé par le chef d'établissement à accéder en seconde année de STS.</p>
Philosophie générale	<p>Le passage de 1^{ère} année en 2^{ème} année de Section de Technicien Supérieur est prononcé par le chef d'établissement qui doit préalablement avoir recueilli l'avis du conseil de classe. L'étudiant qui n'est pas admis en seconde année de Brevet de Technicien Supérieur est autorisé à redoubler dans son établissement. Les élèves pour lesquels un doublement est prononcé peuvent contester cette décision en engageant une procédure de recours. Il appartient aux lycées d'informer les élèves de l'existence de cette possibilité ainsi que des modalités retenues pour engager un tel recours.</p> <p>La décision de doublement doit s'appuyer sur des critères pédagogiques : notes et appréciations obtenues pendant la première année.</p> <p>Comme le rappelle la note de service du 20 mars 1997 citée en référence, la procédure de doublement est distincte de la « procédure disciplinaire régie par le Décret n°85.1348 du 18 décembre 1985. L'absentéisme de l'étudiant relève ainsi de la procédure « disciplinaire ».</p>
Procédure	<p>Dans le cas d'une contestation de la décision de doublement, l'élève doit constituer un dossier d'appel. Tous les établissements concernés ont préalablement reçu par le SAIO les documents relatifs au recours et à communiquer aux étudiants concernés.</p> <p>Constitution du dossier d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photocopies des bulletins scolaires de la première année de STS visés par les établissements qui y apposeront leur tampon - dossier de recours hiérarchique (voir annexe) - Un courrier de l'étudiant adressé au Président de la commission - Une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant <p>L'établissement se charge de transmettre tous les dossiers au SAIO, avant le 16 juin 2017, accompagnés du bordereau d'envoi.</p> <p>Commission d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date du 30 juin 2017 de 9h à 12 h a été retenue, - La commission se tiendra au lycée Vauvenargues à Aix-en-Provence.
La commission	<p>La commission d'appel est composée de quatre membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un chef d'établissement – Président de la commission et chargé de la conduite des travaux - Deux professeurs enseignants (dont au moins un dans les disciplines des filières concernées) - Un(e) Directeur (trice) de Centre d'information et d'orientation
Déroulement de la commission	<ul style="list-style-type: none"> - Le chef d'établissement chargé de conduire les travaux de la commission présente chaque cas : lecture des notes et des appréciations et du courrier adressé au président de la commission - La commission se prononce pour le passage ou le redoublement. Le chef d'établissement conduit les débats et valide la décision - Il porte la décision sur le dossier de recours de l'élève (sans la signer) avec un avis argumenté sur les refus de passage en 2nde année - le SAIO envoie à l'élève ou à sa famille par courrier ainsi qu'à l'établissement d'origine le dossier de recours portant la décision et la signature du Recteur (par délégation, la signature du CSAIO).
Contacts	<p>SAIO : ce.saio@ac-aix-marseille.fr</p>

Ann

Annexe 1.1 Seuils minimaux des bacheliers professionnels en STS

INTITULE STS 2017	Effectifs inscrits en 1BTS2 2016	Elèves issus de bac pro (France entière) 2016	CAPACITES PREVUES RENTREE 2017 AIX-MARSEILLE	Effectifs inscrits en 1BTS2 2016 NICE	Nice Elèves issus de bac pro (France entière) 2016	CAPACITES PREVUES RENTREE 2017 NICE	SEUILS REGIONAUX Rentrée 2017	EFFECTIF BACHELIERS PRO ATTENDU, RENTREE 2017
1BTS2 AERONAUTIQUE	31	2	30				Pas de seuil	
1BTS2 AMENAGEMENT FINITION				11	8	15	67%	10
1BTS2 ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE	126	4	114	41	0	39	Pas de seuil	
1BTS2 ASS.DE GEST.DE PME PMI A REF.EURO	321	124	303	133	50	142	45%	200
1BTS2 ASSISTANT DE MANAGER	279	73	273	153	75	167	35%	154
1BTS2 ASSURANCE	64	11	59	27	5	24	25%	21
1BTS2 MAINTEN.VEHIC.OPTB. TR.ROUTE	7	3	11				40%	4
1BTS2 MAINTEN.VEHIC.OPT.A.PARTIC	40	21	41	22	11	37	55%	43
1BTS2 BANQUE CONSEIL.CLIENT.PARTICULIER	60	13	70	31	2	41	15%	17
1BTS2 BATIMENT	40	12	30	19	5	24	30%	16
1BTS2 BIOANALYSES ET CONTRÔLE (BTS)	30	1	30	26	0	24	10%	5
1BTS2 BIOTECHNOLOGIES	39	1	36	28	1	24	Pas de seuil	
1BTS2 METIERS DE LA CHIMIE	65	6	70	27	0	25	15%	14
1BTS2 COMMERCE INTERNATIO. REF.EUROPEEN	166	3	140	94	4	94	Pas de seuil	
1BTS2 COMMUNICATION	68	3	65	36	0	35	Pas de seuil	
1BTS2 COMPTA. GESTION	438	77	463	140	34	144	25%	152
1BTS2 CONCEPT. INDUST. MICROTECHNIQUES	24	6	24				25%	6
1BTS2 CONCEPT.& REAL.CHAUDRONNERIE IND.	27	7	24				30%	7
1BTS2 CONCEPT.ET REAL.SYST.AUTOMATIQUES	158	53	138	15	2	15	35%	54
1BTS2 CONCEPTION DE PRODUITS INDUSTRIEL	59	12	54	29	8	30	25%	21
1BTS2 CONTROL.INDUST.REGULAT.AUTOMATIQ	25		24	15	2	16	20%	8
1BTS2 DES.MOD.TEXT.ENV. OP.A. MODE	18	3	18	15	0	15	15%	5
1BTS2 DESIGN COMMUNIC.: ESPACE & VOLUME	19		18	23	4	24	Pas de seuil	
1BTS2 DESIGN DE PRODUITS	26	2	24				Pas de seuil	
1BTS2 DESIGN D'ESPACE	30		30				Pas de seuil	
1BTS2 DESIGN GRAPH. OP.COM.MED IMPRIMES	29	2	42	12	2	12	Pas de seuil	
1BTS2 DESIGN GRAPH.OP.COM.MED. NUMERIQ	13	1		12	1	12	Pas de seuil	
1BTS2 ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE	98	6	107	41	8	39	30%	44
1BTS2 ELECTROTECHNIQUE	181	95	182	45	9	48	45%	104
1BTS2 ETUDES ET ECONOMIE CONSTRUCTION	15	6	15	25	9	24	40%	16
1BTS2 ETUDE ET REALISATION D'AGENCEMENT	15					15	Pas de seuil	
1BTS2 FLUID.EN.DOM.OP.B FROID&COND.AIR	12	6	15	12	9	15	55%	17
1BTS2 FLUID.EN.DOM.OP.C DOMOT.BAT.COMM.	25	13	30	29	9	30	45%	27
1BTS2 FLUID.EN.DOM.OPTA GEN.CLIM.FLUID.	32	15	24	13	6	15	45%	18
1BTS2 METIERS GEOM.TOPOG.ETMODELIS.NUM.	14	7	15	20	4	24	30%	12
1BTS2 EUROPLASTICS ET COMPOSITES	8	2	15				45%	7
1BTS2 MAINTEN.SYST. OPT.A SYST.PRODUCT.	124	70	132	42	24	48	55%	99
1BTS2 MANAGEMENT UNITES COMMERCIALES	512	124	470	199	51	196	30%	200
1BTS2 MET.AUDIOV.OP.TECH.ING.EXP.EQUIP.				8	0	8	Pas de seuil	
1BTS2 MET.AUDIOV.OPT.MET.MONT.POSTPROD.				8	0	8	Pas de seuil	
1BTS2 MET.AUDIOVISUEL OPT. METIERS SON				7	0	8	Pas de seuil	
1BTS2 MET.AUDIOVISUEL OPT.GEST.PRODUCT.				8	0	8	Pas de seuil	
1BTS2 MET.AUDIOVISUEL OPT.METIERS.IMAGE				8	0	8	Pas de seuil	
1BTS2 MET. DES SERV. A L'ENVIRONNEMENT	14	3	15				10%	2
1BTS2 MET. EST.COS.PAR. 1E ANN. COMM.	31	18	15	19	8	26	45%	18
1BTS2 METIERS DE LA MODE-VETEMENTS	25	11	24				35%	8
1BTS2 NEGOCIATION ET RELATION CLIENT	337	86	339	169	55	164	35%	176
1BTS2 NOTARIAT	23	1	24	25	3	24	Pas de seuil	
1BTS2 OPTICIEN LUNETIER				20	4	24	25%	6
1BTS2 PROFESSIONS IMMOBILIERES	52	6	24	71	11	74	15%	15
1BTS2 RESPONSABLE DE L'HEBERGEMENT	12		12	15	0	14	15%	4
1BTS2 SERV. INFORMATQ. AUX ORGNISATIONS	153	27	162	86	24	84	30%	74
1BTS2 SERVICE & PREST. S.SANIT.& SOCIAL	74	13	63	43	3	44	25%	27
1BTS2 SYST.NUMER. OPT.A INFORM.&RESEAU	148	41	129	61	15	54	40%	73
1BTS2 SYST.NUMER. OPT.B ELECTRON.&COM.	128	46	135	74	25	72	35%	72
1BTS2 TECHNICO-COMMERCIAL	97	23	94	59	13	60	25%	39
1BTS2 TOURISME	247	33	249	162	17	165	20%	83
1BTS2 TRANSPORT ET PRESTAT. LOGISTIQUES	63	22	70	24	5	24	30%	28
1BTS2 TRAVAUX PUBLICS	31	6	30	25	7	27	40%	23
1BTS2 ASSISTANCE TECHNIQUE D'INGENIEUR	24	6	24	24	6	24	25%	12
1BTS2 CONSTRUCTIONS METALLIQUES	19	9	24				25%	6
1BTS2 DIETETIQUE	65		66				Pas de seuil	
1BTS2 MAINTEN.SYST.OPT.B SYST.EN.FLUID.	14	10	15				40%	6
1BTS2 ENVELOPPE BATIMT : CONCEPT.REAL	14	6	15				35%	5
1BTS2 CONCEPTION.PROC.REAL.PROD.1 EAN.COM	39	12	75	47	15	48	35%	43
1BTS2 HOTELLERIE RESTAURATION 1E AN.COMM	67	8	72	115	26	120	25%	48
1BTS2 METIERS DE L'EAU	14	2	24				20%	5
1BTS2 TECHNIQ.PHYSIQ.POUR INDUST.& LABO	17		15	13	0	15	Pas de seuil	
1BTS2 SYST. CONSTRUCTIFS BOIS ET HABITA	17	7	15				40%	6
1BTS2 OPTIQUE ET SYSTÈME PHONIQUE			15				Pas de seuil	
1BTS 2 PHOTOGRAPHIE			14				Pas de seuil	
1 BTS2 PROTHESISTE DENTAIRE			15				25%	4
1 BTS2 PILOTAGE DES PROCEDES	17	7	12				35%	4
1BTS2 TRAITMT MATERX: 1ERE ANNEE COMM.	17	7		22	1	24	10%	2
TOTAL	4997	1194	4922	2448	581	2540		2067
ces seuils sont soumis à consultation des membres de la Commission Régionale Académique des Formations Post-Bac du 3 mai 2017							Pourcentage global	27,71%

Annexe 1.2 Procès-Verbal de la commission de classement

Procès-verbal de la commission de classement Rentrée 2017

à adresser à : stephane.torrent@ac-aix-marseille.fr, ce.desr@ac-aix-marseille.fr et ce.saio@ac-aix-marseille.fr pour le 02 juin 2017

Admission en première année STS (intitulé) :

Date de la commission :

Établissement :

Rappel :

- la constitution d'un groupe de bacheliers professionnels sur APB est obligatoire
- tous les dossiers doivent être classés

Capacité d'accueil : Seuil minimal de bacheliers professionnels¹ : soit : %

Nombre de dossiers réceptionnés dans le groupe de bacheliers professionnels : soit : %

Nombre de dossiers réceptionnés dans les autres groupes : soit : %

Nombre de dossiers de bacheliers issus des établissements avec lesquels le lycée a conventionné :

Composition de la commission :

Nom Prénom	Fonction	Etablissement	Emargement

Observations du Chef d'Etablissement

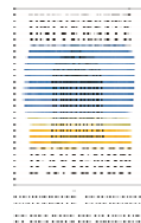
Date et signature

¹ Seuil fixé par Monsieur le Recteur

Annexe 2. Seuils minimaux des bacheliers technologiques en DUT



SEUILS MINIMUMS BAC TECNO EN DUT1	Formations proposées à	Capacité d'accueil Globale	dont néo Bacheliers Techno	seuil correspondant (en%)
DUT CARRIERES SOCIALES ANIMATION SOCIALE ET SOCIO-CULTURELLE	NICE	30	10	33,3%
DUT CARRIERES SOCIALES EDUCATION SPECIALISEE	NICE	30	9	30,0%
DUT CARRIERES SOCIALES GESTION URBAINE	AIX-MARSEILLE	84	30	35,7%
DUT CHIMIE	AIX-MARSEILLE	104	36	34,6%
DUT CHIMIE ALT	AIX-MARSEILLE	24	9	37,5%
DUT GENIE BIOLOGIQUE	AIX-MARSEILLE AVIGNON TOULON	246	82	33,3%
DUT GENIE CHIMIQUE - GENIE DES PROCEDES	AIX-MARSEILLE	52	18	34,6%
DUT GENIE ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE	AIX-MARSEILLE NICE TOULON	390	161	41,3%
DUT GENIE ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE ALT	AIX-MARSEILLE NICE TOULON	72	30	41,7%
DUT GENIE INDUSTRIEL ET MAINTENANCE	TOULON	30	13	43,3%
DUT GENIE INDUSTRIEL ET MAINTENANCE ALT	TOULON	13	5	38,5%
DUT GENIE MECANIQUE ET PRODUCTIQUE	AIX-MARSEILLE TOULON	197	72	36,5%
DUT GENIE MECANIQUE ET PRODUCTIQUE ALT	AIX-MARSEILLE	24	8	33,3%
DUT GENIE THERMIQUE ET ENERGIE	AIX-MARSEILLE	78	27	34,6%
DUT GESTION ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE DES ORGANISATIONS	AIX-MARSEILLE	56	20	35,7%
DUT GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS	AIX-MARSEILLE NICE TOULON	699	257	36,8%
DUT GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS ALT	AIX-MARSEILLE NICE TOULON	48	18	37,5%
DUT GESTION LOGISTIQUE ET TRANSPORT	AIX-MARSEILLE	84	30	35,7%
DUT HYGIENE SECURITE ENVIRONNEMENT	AIX-MARSEILLE	104	36	34,6%
DUT INFORMATION COMMUNICATION METIERS DU LIVRE	AIX-MARSEILLE	56	2	3,6%
DUT INFORMATION COMMUNICATION COMMUNICATION DES ORGANISATIONS	NICE	84	28	33,3%
DUT INFORMATION COMMUNICATION JOURNALISME	NICE	28	2	7,1%
DUT INFORMATIQUE	AIX-MARSEILLE NICE	260	73	28,1%
DUT INFORMATIQUE ALT	AIX-MARSEILLE NICE	24	8	33,3%
DUT MESURES PHYSIQUES	AIX-MARSEILLE	104	36	34,6%
DUT METIERS DU MULTIMEDIA ET DE L'INTERNET	AIX-MARSEILLE TOULON	132	51	38,6%
DUT METIERS DU MULTIMEDIA ET DE L'INTERNET ALT	TOULON	12	4	33,3%
DUT PACKAGING, EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT	AVIGNON	30	7	23,3%
DUT QUALITE, LOGISTIQUE INDUSTRIELLE ET ORGANISATION	NICE	78	19	24,4%
DUT RESEAUX ET TELECOMMUNICATIONS	AIX-MARSEILLE NICE	112	41	36,6%
DUT STATISTIQUE ET INFORMATIQUE DECISIONNELLE	UNIVERSITE AVIGNON NICE	52	10	19,2%
DUT TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION	AIX-MARSEILLE AVIGNON NICE TOULON	676	240	35,5%
DUT TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION ALT	AIX-MARSEILLE AVIGNON NICE TOULON	170	63	37,1%
Accueil % global		4183	1455	34,8%



Avenant n°2 à la Convention cadre fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'AixMarseille

La présente convention est conclue entre :

L'université d'Aix-Marseille (AMU),
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07
Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND
L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV),
dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1
Représentée par son président, Monsieur Philippe ELLERKAMP
d'une part,

Et,
L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)
Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,
Monsieur Bernard BEIGNIER

d'autre part.

- Vu le Code de l'éducation en ses articles L132-2, L612-3, L613-5, L614-1 et D123-13, D612-1 à D612-29, D613-38 à D613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 à 120 ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur

Préambule

La convention cadre 2015/2016 s'inscrit dans le contexte général de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des élèves, dans

le respect du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 qui précise les modalités d'inscription des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l'université. Cette convention cadre a été renouvelée par l'avenant n°1 entre les trois parties avec un terme prévu au 27 mai 2017, comme le prévoit l'article 11 de la convention initiale

Par ailleurs, et dans un souci de clarté, les parties décident de consolider l'intégralité des évolutions de la convention initiale, dans une nouvelle version annexée au présent avenant, afin d'en faciliter la lecture.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention cadre pour une année.

Article 2 – Entrée en vigueur

Il prendra effet à compter du 28 mai 2017 et est applicable jusqu'au 27 mai 2018

Toutes les clauses de la convention-cadre initiale et de l'avenant n°1 demeurent applicables.

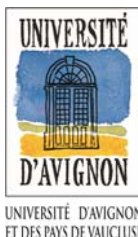
Fait à Aix en Provence le 28 mai 2017

Le président de l'université d'Aix-Marseille,
Yvon BERLAND

Le président de l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse,
Philippe ELLERKAMP

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités
Bernard BEIGNIER

Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille



Convention cadre

fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille

Version consolidée à partir de :
La convention conclue le 28 mai 2015
L'avenant n°1 signé le 28 mai 2016
L'avenant n°2 signé le 28 mai 2017

La présente convention est conclue entre :

L'université d'Aix-Marseille (AMU),

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND

L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV),

dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1

Représentée par son président, Monsieur Emmanuel ETHIS

d'une part,

Et,

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER

d'autre part.

- Vu le Code de l'éducation en ses articles L132-2, L612-3, L613-5, L614-1 et D123-13, D612-1 à D612-29, D613-38 à D613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 120 ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le contexte général de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des élèves, dans le respect du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 qui précise les modalités d'inscription des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l'université.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention est l'expression d'une politique académique commune existant de longue date, visant à promouvoir l'accès des élèves de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) de l'académie vers les universités de l'académie, et à renouveler les coopérations et partenariats entre les établissements scolaires et les universités concernées.

Article 2 - Dispositions

Cette démarche de coopération s'appuie sur deux types de dispositions :

- des dispositions académiques communes et partagées inscrites dans cette convention-cadre, mise en œuvre par les institutions et touchant l'ensemble de la population étudiante,
- des dispositions spécifiques touchant des populations d'élèves ou d'enseignants ciblées (inscrites dans les conventions d'application EPLE-université).

Article 3. Dispositions académiques

Cette convention cadre organise la mise en application du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif à l'inscription des élèves de CPGE à l'université dans un but de sécurisation de leur parcours de formation. Elle précise, pour l'ensemble de l'académie, les modalités d'inscription, de réorientation et de poursuite d'études dans les formations universitaires, modalités éventuellement complétées par les dispositions spécifiques décrites dans les conventions d'application.

Les conseils de classe et les commissions pédagogiques (cf titre 1) sont les instances qui instruisent les demandes d'accès à des parcours universitaires, respectivement dans les lycées et dans les universités.

A cet égard, il importe de distinguer les deux procédures autorisant la poursuite d'études universitaires :

La dispense :

Accordée par la commission pédagogique, la dispense est non diplômante ; elle permet aux élèves des CPGE, dont la validation du cursus académique a été accordée par le conseil de classe, d'accéder aux études à l'université. Les élèves sont accueillis à divers niveaux de licence, et exceptionnellement de master, sans avoir à présenter les examens des niveaux inférieurs.

La validation ²:

La validation est applicable aux réorientations en cours d'année. Elle s'applique également aux élèves choisissant d'entamer un parcours parallèle en début d'année (année de CPGE plus validation d'une année à l'université). Dans tous les cas, il s'agit d'une démarche personnelle de l'élève.

A tout moment de sa scolarité, un élève peut être accueilli dans les enseignements et se soumettre aux examens de la formation universitaire dans laquelle il est inscrit selon les modalités suivantes :

- examen du dossier par la commission pédagogique. Au vu du dossier de l'élève, et sur la base du tableau de correspondance établi par la filière³, la commission identifie les unités d'enseignement que l'élève devra valider, et celles pour lesquelles il bénéficiera d'une dispense.
- inscription pédagogique à l'université : quelle que soit la session d'examens à laquelle l'élève se soumet, l'inscription pédagogique doit être réalisée un mois avant le début de la session.

Article 4 : Dispositions spécifiques

Ces dispositions ouvrent la possibilité de partenariats plus approfondis entre les établissements et les universités. Elles sont conçues dans l'intérêt des étudiants et ont pour but de sécuriser les parcours de réussite et faciliter leur insertion professionnelle par des innovations pédagogiques, des conférences, des présentations liées aux possibilités d'orientation. Ces conventions visent également à initier les élèves à la recherche, par l'accompagnement à des projets, par des visites de laboratoires. L'ensemble des signataires s'engage à privilégier, autant que faire se peut, les collaborations intra-académiques, dans le respect des programmes nationaux.

² La validation d'une année entraîne l'obtention définitive des crédits de l'année universitaire. Dans le cas particulier de la L3, la validation entraîne la délivrance du diplôme de licence

³ Figurant en annexe des conventions d'application

Article 5 - Communication

Les établissements scolaires devront diffuser les conditions fixées par la présente convention : sur le portail APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), sur les forums et journées portes ouvertes, et aux élèves de CPGE dès leur inscription.

Titre 1 – Modalités d'accès aux parcours universitaires

Article 6 - Conseils de classe / commissions pédagogiques : périmètre

La composition des conseils de classes et des commissions pédagogiques peut être élargie :

- les conseils de classe peuvent être élargis à des représentants de l'université,
- les commissions pédagogiques peuvent être élargies à des représentants de l'EPLÉ.

Les commissions pédagogiques peuvent être déclinées par domaine de formation ou composante.

Article 7 – Rôle du conseil de classe

A la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe présente à la commission pédagogique idoine les dossiers des élèves des CPGE, constitués des bulletins de notes et d'une attestation descriptive du parcours de formation. Ce dernier précise notamment les crédits ECTS associés à chaque enseignement en fonction des connaissances et des compétences acquises par l'élève.

Article 8 – Rôle de la commission pédagogique

Elle examine les dossiers des élèves relevant de son champ, transmis par les lycées. Elle statue pour chaque dossier le nombre de crédits accordés.

- Pour les élèves en fin de CPGE 1

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 60, l'élève a accès de droit en L2.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 60, la commission pédagogique décide si l'élève reste inscrit en L1 ou s'il peut accéder en L2. Dans tous les cas, les UE de L1 non accordées par dispense devront être validées par l'étudiant, après que celui-ci se soit présenté aux examens correspondants.

- Pour les élèves en fin de CPGE 2

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 120, l'élève accède de droit en L3.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 120, la commission pédagogique décide si l'élève reste inscrit en L2 ou s'il peut accéder en L3. Dans tous les cas, les UE de L2 non accordées par dispense devront être validées par l'étudiant, après que celui-ci se soit présenté aux examens correspondants.

- Pour les élèves redoublants en 2^{ème} année de CPGE (cas des khûbes et des 5/2), la commission pédagogique peut exceptionnellement autoriser une dispense totale de licence pour un accès direct en master 1 selon les conditions propres à chaque domaine indiquées dans l'annexe à la présente convention.

Titre 2 – Inscription à l’université

Article 9 - Inscription Administrative

Conformément au décret 2014-1073 du 22 septembre, les élèves de CPGE doivent s’inscrire à l’université avant le 15 janvier de l’année universitaire en cours, dans l’une des formations proposées par l’université ayant conclu une convention d’application avec le lycée délivrant la formation CPGE.

Cette inscription emporte paiement des droits d’inscription prévus à l’article L. 719-4.

Ils acquittent les droits d’inscription au taux plein auprès de l’université (tarif réglementé par arrêté conjoint du ministère chargé de l’enseignement supérieur et du ministre du budget qui sera alors en vigueur). Les bénéficiaires d’une bourse d’enseignement supérieur accordée par l’Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d’inscription.

L’université est responsable des inscriptions administratives en licence. La procédure d’inscription peut se délocaliser dans les lycées sous réserve d’un nombre significatif d’élèves à inscrire. Les lycées mettent à disposition de l’université des locaux sur une ou plusieurs journées au mois d’octobre. Les modalités d’inscription précises sont définies dans les conventions d’application. A l’inscription universitaire, les étudiants se verront remettre la carte d’étudiant par l’EPCSCP d’inscription qui leur donnera accès à tous les services mis à disposition par l’EPCSCP (accès aux ressources pédagogiques en ligne, aux bibliothèques universitaires, accès à l’environnement numérique de travail, aux services du CROUS, département des activités physiques et sportives...).

Titre 3 – Application de la présente convention

Article 10 – Comité de suivi

Un comité de suivi local composé de représentants des établissements concernés et des services du rectorat est mis en place et se réunira au moins une fois par an.

Article 11 – Durée, validité, annulation

La présente convention-cadre fait l’objet d’une annexe qui détaille les conditions de dispense selon les domaines universitaires de formation.

Elle entre en vigueur à compter de la date de signature, et sera renouvelée annuellement par expresse reconduction.

La présente convention pourra être modifiée à tout moment par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait à

le

28 MAI 2015

Le président de l'université d'Aix-Marseille,

Le président de l'Université d'Avignon et des
pays de Vaucluse,

Yvon BERLAND

Emmanuel ETHIS



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

Bernard BEIGNIER



Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

Annexe à la convention cadre

Modalités de coopération pédagogique par filières de CPGE d'origine et par domaine de formation à l'université

La présente annexe à la convention cadre détaille les modalités de coopération pédagogique entre les EPLE comportant des CPGE et les universités ; elles seront reprises dans les conventions d'application. Elle annule et remplace les conventions actuellement en vigueur dans les EPLE.

Les conditions d'accès aux parcours universitaires sont définies selon :

- la filière d'origine de la CPGE : filières scientifiques (MP, PC, PSI, TSI, PT, TPC, ATS, BCPST, TB)⁴, filières économiques (ECE, ECS, ECT, ECP)⁵, filières littéraires (A/L, B/L, filières ENS Cachan D1 et D2)⁶;
- le domaine universitaire de formation : arts lettres langues, sciences humaines et sociales, droit-économie-gestion, sciences et technologies.

Conditions propres à chaque domaine

1. Domaines « arts, lettres, langues », et « sciences humaines et sociales »

Les conditions propres aux domaines « arts, lettres, langues » et « sciences humaines et sociales » sont les suivantes :

- **Double cursus** : il est possible de solliciter une dispense pour deux mentions de diplôme au plus.
- **Résultats aux concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « khûbes », notamment par une prise en compte effective des résultats aux concours suivants : sous-admissibilité aux ENS, admissibilités et admissions aux concours (ENS, BEL qui inclut les écoles partenaires ISIT, ESIT, ENC, Saint-Cyr, ECRICOME et BCE via BL). Cette liste de concours pourra être actualisée chaque année.
- Cas de la Spé IEP : un élève de spé IEP peut demander une dispense de L1 en sociologie et en histoire.

⁴ Mathématique-Physique (MP), Mathématiques-Physique-Sciences de l'Ingénieur (MPSI), Physique-Chimie (PC), Physique-Chimie-Sciences de l'ingénieur (PCSI), Physique-Technologie (PT), Physique-Technologie-Sciences de l'Ingénieur (PTSI), Technologie-Physique-Chimie (TPC), Adaptation Technicien Supérieur (ATS), Biologie-Chimie-Physique Sciences de la Terre (BCPST), Technologie-Biologie (TB).

⁵ Economique Commerciale voie Economique (ECE), Economique Commerciale voie Scientifique (ECS), Economique Commerciale voie Technologique (ECT), Economique Commerciale voie Professionnelle (ECP).

⁶ Lettres (A/L), Lettres et sciences sociales (B/L), Ecole Normale Supérieure Cachan D1 (économie-droit) et D2 (économie-gestion).

2. Domaine « sciences et technologies »

Les conditions propres au domaine « sciences et technologies » sont les suivantes :

- L'accès direct en master 1 d'un 5/2 ne peut qu'être exceptionnellement accordé par la commission pédagogique après examen du dossier.

3. Domaine « droit, économie, gestion »

Les conditions propres au domaine « droit, économie, gestion » sont les suivantes :

- **Résultats au concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « khûbes », notamment par une prise en compte effective des résultats aux concours suivants :
 - admissibilité aux ENS (BL, MP, MPSI), Centrale Paris et ESSEC pour les mentions en économie et/ou gestion,
 - sous-admissibilité et admissibilité aux concours des ENS (A/L, B/L) pour la mention information et communication

Cette liste de concours pourra être actualisée chaque année.

Aucune admission n'est possible en L3 ou en M1 pour les mentions en droit.

- **Cas de la classe ECP :**

Les dispenses ne peuvent être demandées que si l'année de propédeutique a été accomplie. L'accès à l'université pourra donc se faire :

- du semestre 3 de la CPGE vers le S2 en L1,
- du semestre 4 de la CPGE vers le S3 en L2,
- du semestre 5 de la CPGE vers le S4 en L2,
- du semestre 6 de la CPGE vers le S5 en L3.

- **Dispositions spécifiques :**

Cas des CPGE ENS Cachan, D1 et D2 : les relations entre les CPGE ENS Cachan D1 et D2 sont régies par des conventions spécifiques entre l'établissement d'origine et l'université d'accueil.

4. Cas du master « Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation »

Les conditions propres à la poursuite d'études dans le master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » sont les suivantes :

- **Résultats au concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « khûbes » par une prise en compte effective des résultats à divers concours, et selon les disciplines.

Fait à

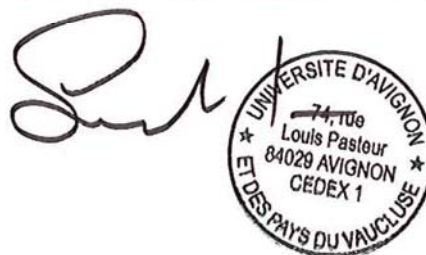
le

28 MAI 2015

Le président de l'Université d'Aix-Marseille),
(AMU), M. Yvon BERLAND



Le président de l'Université d'Avignon et des
pays de Vaucluse (UAPV), M. Emmanuel ETHIS



Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités
M. Bernard BEIGNIER



Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire Université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire Université
d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

III. Tableau de correspondance entre les filières d'origine en CPGE et les mentions de licences universitaires.

Le tableau ci-dessous détaille à titre indicatif les mentions de licence des domaines de formations auxquelles les étudiants, selon la filière CPGE suivie, peuvent avoir accès, selon les conditions générales d'admission requises par ces licences.

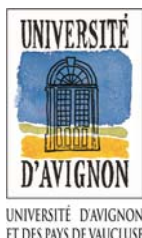
UNIVERSITES		CPGE LITTERAIRES		CPGE ECONOMIQUES		CPGE SCIENTIFIQUES									
DOMAINES	MENTIONS DE LICENCE	A/L	B/L	ECE-ECT- ECS-ECP	ENS D1-D2	MPSI /MP	MPSI /PSI	PCSI /PC	PCSI/ MPSI /PSI	PTSI /PT	PTSI/ PSI	BCPST	TPC	TB	ATS/TSI
DOMAINE ARTS LETTRES LANGUES	Langue, littératures et civilisations étrangères ou régionales	X	X												
	Lettres, langues	X	X												
	Langues étrangères appliquées		X	X (pour la L2)	X										
	Lettres	X	X												
	Arts du spectacle, sous réserve de places disponibles (en L3 uniquement) DEUST Théâtre, sous réserve des places disponibles (en L1 ou L2)	X													
DOMAINE ARTS SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Histoire	X	X	X (pour la L2)	X										
	Géographie et aménagement	X	X	X (pour la L2)	X										
	Philosophie	X	X												
	Sociologie		X	X (pour la L2)	X										
DOMAINE SCIENCES ET TECHNOLOGIES	Sciences pour l'ingénieur ⁽¹⁾⁽²⁾	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X		X	X	X		X	X	X	X
	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales		X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	
	Sciences et humanités ⁽²⁾	X	X	X	X	X		X	X			X			
	Mathématiques					X		X	X	X		X			
	Informatique					X		X	X		X				
	Physique					X		X	X	X	X				
	Chimie							X	X			X	X		
	Sciences et technologies, parcours type MPC ⁽²⁾					X		X	X	X					
	Mécanique					X		X	X	X			X		
	Sciences pour l'ingénieur					X		X	X	X			X		
	Sciences de la vie											X		X	
	Sciences sanitaires et sociales		X	X	X							X		X	
Sciences de la vie et de la terre					X		X				X	X	X		
DOMAINE DROIT ECONOMIE GESTION	Administration économique et sociale	X	X	X	X	X		X	X	X		X			
	Economie et gestion		X	X	X	X		X	X	X		X			
	Gestion (en L3 uniquement)		X	X	X	X		X	X	X		X			
	Administration publique, parcours type management public	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X
	Droit (en L2 uniquement)	X	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X
	Information - communication	X	X	X	X										

⁽¹⁾ parcours type SATIS (L3) uniquement

⁽²⁾ entretien obligatoire

Avenant 2 à la Convention cadre

fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille



La présente convention est conclue entre :

L'université d'Aix-Marseille (AMU),

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND

L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV),

dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1

Représentée par son président, Monsieur Philippe ELLERKAMP

d'une part,

Et,

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER

d'autre part.

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 et 120 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.
- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la convention cadre fixant les coopérations pédagogiques entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille du 28/05/2015...
- Vu la délibération du CA du de l'Université

Préambule

La convention cadre 2015/2016 s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée (EPL) disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche, et de faciliter les parcours de formation. Elle concerne l'ensemble des élèves inscrits dans les formations post-baccalauréat des EPL (à l'exception des CPGE⁷) et des étudiants inscrits dans les universités.

Cette convention cadre validée par les trois parties avec un terme prévu au 27 mai 2016 a été renouvelée par un avenant pour une durée d'une année, selon l'article 5 qui prévoit sa reconduction expresse.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention cadre pour une année.

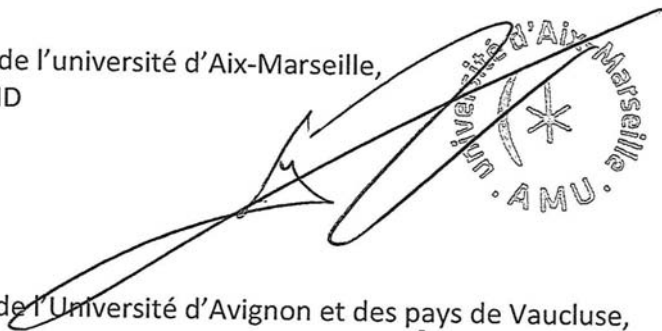
Article 2 – Entrée en vigueur

Il prendra effet à compter du 28 mai 2017 et est applicable jusqu'au 27 mai 2018.


Toutes les clauses de la convention-cadre initiale demeurent applicables.

Fait à Aix en Provence le 28 mai 2017

Le président de l'université d'Aix-Marseille,
Yvon BERLAND

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE" around the top edge and "AMU." at the bottom. In the center of the stamp is a stylized six-pointed star.

Le président de l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse,
Philippe ELLERKAMP

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "UNIVERSITÉ D'AVIGNON" at the top, "74, rue Louis Pasteur" in the middle, "84029 AVIGNON CEDEX 1" below that, and "LES PAYS DU VAUCLUSE" at the bottom. There are small stars on either side of the address line.

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités
Bernard BEIGNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' followed by a horizontal line.

Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

⁷ Une convention spécifique concerne les formations post-bac « Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles »

